



**REGLEMENT DE CONCOURS
de la Société Cynologique Suisse SCS
pour les disciplines sportives**

AGILITY MOBILITY OBEDIENCE

**RÈGLEMENT
Dispositions générales**

valable à partir du 01.10.2021

TABLE DE MATIERES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.	AVANT – PROPOS	3
2.	ORGANES ET FONCTIONNAIRES	4
2.1	Organes.....	4
2.2	Fonctionnaires	4
2.2.1	Juges de concours et Juges-arbitre.....	4
2.2.2	Entraîneurs et assistant du juge	4
3.	DEFINITIONS DE TERME	5
3.1	Termes concernant les règlements.....	5
3.2	Termes des disciplines de sport.....	5
3.3	Termes généraux.....	5
4.	ORGANISATION DE CONCOURS	6
4.1	Publication d'un concours	6
4.2	Réalisation d'un concours.....	6
5.	ADMISSION AUX CONCOURS	7
5.1	Agility et Obedience.....	7
5.2	Mobility	7
5.3	Exclusion de la participation aux concours	7
6.	LICENCES	8
6.1	Chiens avec pedigree reconnu par la SCS / FCI (annexe inclus LOS).....	8
6.2	Chiens sans pedigree ou pedigree non reconnu par la SCS / FCI	8
7.	SANCTIONS, RECLAMATIONS ET RECOURS	9
7.1	Sanctions.....	9
7.2	Réclamations.....	9
7.2.1	Généralités.....	9
7.2.2	Décisions du juge.....	9
7.3	Recours	10
8.	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	11

1. AVANT – PROPOS

Le Règlement de concours (RC) de la Société Cynologique Suisse SCS pour les disciplines de sport Agility Obedience Mobility est déterminant pour les concours organisés en Suisse par Le Groupe de travail Agility Mobility Obedience et ses membres.

Dans tous les textes du règlement de concours, il est renoncé, par souci de simplification, à différencier entre les formes masculines et féminines.

En cas de doute, c'est la version allemande qui fait foi pour l'ensemble du règlement de concours.

2. ORGANES ET FONCTIONNAIRES

2.1 Organes

Les organes du groupe de travail Agility Mobility Obedience sont réglés par le Règlement des affaires du Groupe de travail Agility Mobility Obedience de la SCS. Aussi les droits, devoirs et tâches des organes et membres sont réglés par le règlement des affaires.

2.2 Fonctionnaires

2.2.1 Juges de concours et Juges-arbitre

L'admission, la formation, l'examen et l'engagement des juges de concours et juges-arbitre dans les disciplines de sport agility et obedience sont réglés par le règlement séparé des disciplines de sport correspondantes.

Il appartient à la CTAMO de désigner les juges de concours et juges-arbitre.

2.2.2 Entraîneurs et assistant du juge

La CTAMO organise périodiquement des cours de formation pour les entraîneurs dans les disciplines de sport agility et obedience ainsi que pour les assistants du juge en obedience.

3. DEFINITIONS DE TERME

3.1 Termes concernant les règlements

Règlement de concours RC SCS	Ensemble des règles de la SCS pour agility, mobility et obedience
Règlement	Ensemble des prescriptions valables pour les disciplines de sport agility, mobility et obedience
Directive	Dispositions exécutive relatives aux règlements
Cahier de charge	Description et dispositif pour l'exécution d'activités en rapport avec les règlements et directives
Concours	Concours agility, concours obedience, concours mobility
Organisateurs de concours	Toute personne physique ou morale qui organise un concours

3.2 Termes des disciplines de sport

Concours agility	Ensemble de toutes les épreuves officielles et des jeux lors d'un concours agility d'un jour
Concours mobility	Ensemble d'une épreuve officielle lors d'un concours mobility
Concours obedience	Ensemble d'une épreuve officielle lors d'un concours obedience

Tous les autres termes spécifiques concernant ces disciplines de sport figurent dans les règlements correspondants.

3.3 Termes généraux

Licence	Donne droit au chien à participer aux concours agility et aux concours obedience. Est automatiquement renouvelée chaque année.
LOS	Livre suisse des origines
FCI	Fédération Cynologique Internationale
SCS	Société Cynologique Suisse

4. ORGANISATION DE CONCOURS

Les concours peuvent être organisés par des sections locales SCS ou par des clubs de race SCS. Des organisateurs tiers ont la possibilité d'organiser des concours sous le mandat des parties mentionnées ci-dessus.

Les championnats suisses et les qualifications pour les concours FCI ainsi que pour d'autres importants concours internationaux sont attribués par la CTAMO après la présentation de candidatures préalables.

Les organisateurs doivent respecter le règlement de concours SCS.

4.1 Publication d'un concours

Tous les concours doivent être complètement inscrits par l'organisateur dans le système d'information électronique de concours de la CTAMO et sont ainsi approuvés.

La publication du concours dans l'agenda électronique de la CTAMO se fait automatiquement.

Des mutations ou compléments au concours doivent être faits dans le système d'information électronique de la CTAMO.

La CTAMO peut édicter des directives concernant les publications d'un concours. Les concours qui ne respectent pas le règlement de concours SCS peuvent être annulés par la CTAMO.

4.2 Réalisation d'un concours

La condition pour la réalisation d'un concours est l'accomplissement des devoirs décrits dans les cahiers de travail correspondants par l'organisateur envers la CTAMO.

5. ADMISSION AUX CONCOURS

Le conducteur doit s'inscrire selon la publication et courir sous le nom d'une section de la SCS dont il est membre.

L'organisateur du concours a le droit de refuser des inscriptions.

Les chiennes en chaleur sont exclues du concours seulement si l'organisateur du concours l'a explicitement annoncé dans la publication. Cependant les chiennes en chaleur courent toujours à la fin et doivent être gardées si possible à l'écart du terrain de concours.

Tous les chiens doivent remplir les exigences concernant les conditions vétérinaires valables sur la place du concours.

5.1 Agility et Obedience

Les conditions d'admission aux concours agility et obedience sont les suivantes :

- a) posséder une licence active
- b) le participant doit être membre d'une section locale SCS ou d'un club de race SCS
- c) le participant domicilié à l'étranger doit être en possession d'un carnet de travail ou d'une licence, délivrée par une association nationale reconnue par la FCI.
- d) le même chien ne peut participer seulement à un concours le même jour

5.2 Mobility

Peuvent participer aux concours mobility :

- a) Tous les participants avec un chien possédant ou non un pedigree.
- b) La participation n'est pas liée à l'appartenance à la SCS.

5.3 Exclusion de la participation aux concours

Sont exclus de la participation aux concours:

- a) Les chiens exclus lors d'un contrôle vétérinaire.
- b) Les chiens qui ne sont pas vaccinés conformément aux prescriptions.
- c) Les chiens qui, de l'avis du juge, sont blessés, malades ou visiblement pas en état de concourir. Ces chiens peuvent être exclus sur place par le juge. En cas de doute, un vétérinaire peut être consulté qui décidera définitivement. Les frais de la consultation sont à la charge du concurrent.
- d) Dans l'intérêt de la chienne et des chiots à naître, toute chienne gestante est, à partir de la fin de la 5ème semaine après la saillie, exclue de tous concours. A compter de la mise-bas, les chiennes avec des chiots sont exclues de tous les concours pendant 8 semaines pleines. Pendant cette période, il est aussi interdit de participer activement à des entraînements.

6. LICENCES

La licence agility et obedience nécessaire pour la participation aux concours est remise par le secrétariat de la CTAMO.

Avec la remise du cahier de travail, le chien reçoit un numéro de licence qui est inscrit dans le cahier de travail et qui appartient au chien.

La CTAMO peut refuser la remise d'une licence en cas justifié.

La licence est automatiquement renouvelée et facturée par année civile. Les licences qui ne sont plus actives doivent être résiliées par écrit jusqu'au plus tard le 31.12.

La licence reste valable même après une longue pause de concours. Il n'est pas possible d'obtenir plusieurs licences respectivement une nouvelle licence pour le même chien.

6.1 Chiens avec pedigree reconnu par la SCS / FCI (annexe inclus LOS)

La CTAMO établit la licence sur présentation de la demande de licence et d'une copie du pedigree.

6.2 Chiens sans pedigree ou pedigree non reconnu par la SCS / FCI

La CTAMO établit la licence sur présentation de la demande de licence et d'une copie d'un passeport d'animaux de compagnie.

Une indication correspondante est faite dans le système de la CTAMO (Dashboard); le chien n'a pas reçu un pedigree ou a un pedigree non reconnu par la SCS / FCI.

Chaque propriétaire de chien peut demander une licence pour un nombre quelconque de chien sans pedigree.

7. SANCTIONS, RECLAMATIONS ET RECOURS

7.1 Sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées selon le règlement des affaires Art 10.3 lit b):

- a) Annulation de résultats de concours;
- b) Interdiction temporaire ou définitive de participer aux concours en Suisse ou à l'étranger contrôlés par la FCI respectivement la SCS;
- c) Interdiction temporaire ou définitive d'organiser des concours ou d'autres manifestations contrôlées par la FCI respectivement la SCS
- d) Interdiction temporaire ou définitive de participer avec des chiens déterminés aux concours en Suisse ou à l'étranger contrôlés par la FCI respectivement la SCS;

La CTAMO est en droit d'exclure provisoirement avec effet immédiat de tous concours les chiens faisant preuve d'agressivité dans les concours. Cette suspension provisoire sera appliquée jusqu'à la décision définitive de la CTAMO. La licence est bloquée. En principe, la CTAMO devra, dans un délai raisonnable, faire contrôler ces chiens. Le contrôle est fait par un membre de la CTAMO qui désignera un ou plusieurs experts supplémentaires. Le chien sera présenté par la même personne qui le conduisait lorsque le comportement agressif a été constaté. Les experts établissent un rapport écrit à l'intention de la CTAMO. Les frais du contrôle sont à la charge du conducteur concerné.

Les frais de la procédure de sanction sont définis dans le règlement des affaires.

Les sanctions précédent lit. b) – d) seront publiées sur le site web de la CTAMO.

7.2 Réclamations

7.2.1 Généralités

Des réclamations contre un conducteur de chien, le chef de concours, les organisateurs ou le juge concernant des événements survenus lors d'un concours sont, autant que possible, à régler à l'amiable sur place.

Dans le cas contraire, une réclamation peut être adressée dans les 30 jours suivant la manifestation au président de la CTAMO, à l'adresse de cette dernière.

La réclamation doit être adressée par écrit sous pli recommandé. Elle doit avoir une demande et un exposé de raisons.

Toutes personnes concernées peuvent présenter une réclamation. Une avance de frais de CHF 100.00 est à verser dans le même délai faute de quoi la réclamation ne sera pas traitée.

Les frais de procédure de recours se composent d'une taxe et de dépenses occasionnées par la procédure. Les frais sont de CHF 50.00 à CHF 1000.00. Dans ces limites, le montant effectif dépendra du temps et de la somme de travail consacrés et des difficultés présentées par le cas. Le montant et la répartition des frais sont déterminés dans l'arrêté de recours. Les parties supportent les frais proportionnellement à l'issue du recours. Si l'auteur du recours obtient entièrement gain de cause, il est déchargé de tout frais et se voit restitué sa caution.

7.2.2 Décisions du juge

En principe, les décisions des juges ne sont pas susceptibles de réclamation.

Demeure réservé une réclamation en cas de toutefois possible si une erreur formelle été commise dans l'application des règlements, directives ou cahiers des charges.

7.3 Recours

Les recours doivent être réglés selon les dispositions du règlement des affaires.

8. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement a été décidé lors de la CDAMO du 28.08.2021 et approuvé par le Comité central de la SCS le 22.09.2021 sur demande de la CTAMO.

Le règlement entre en vigueur le 01.10.2021.

En cas de divergence dans l'interprétation des textes français et allemand, la version allemande fait foi.

Hansueli Beer
Président SCS

Béat Leuenberger
Vice-président SCS

Erich Schwab
Président CTAMO

Sascha Grunder
Vice-président CTAMO